



Genève, le 9 octobre 2024

**Le Conseil d'Etat**

4008-2024

Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
(DETEC)

Monsieur Albert Rösti  
Conseiller fédéral  
Palais fédéral Ouest  
3003 Berne

**Concerne :** modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (mise en œuvre de la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire et de la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables) – position du gouvernement de l'État de Genève

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 19 juin dernier relatif à l'objet précité. Il remercie la Confédération de lui avoir donné l'opportunité de s'exprimer sur ce projet de modification d'ordonnance.

Nous entendons la volonté du Conseil fédéral d'apporter des précisions à la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) et d'en faciliter la mise en œuvre, ceci dans le respect des compétences des différents échelons institutionnels. Nous constatons par ailleurs que la marge de manœuvre en la matière est restreinte, puisque le territoire non constructible est régi largement de manière directe par la loi fédérale elle-même, ladite révision y incluant de nombreuses dispositions précises.

Nos principales observations concernent les points suivants :

1. Concernant les objectifs de stabilisation, nous approuvons le principe d'un plafonnement de 101 % par rapport à la valeur déterminante. Cela donne aux cantons le temps de prendre les dispositions nécessaires, tout en assurant que celles-ci déplient rapidement leurs effets. À cette fin, nous demandons que le champ d'application des objectifs de stabilisation soit étendu : les objectifs de stabilisation doivent être appliqués pour le nombre de bâtiments et pour leur surface (art. 25a al. 1 n-OAT), pour les surfaces imperméabilisées et artificialisées (art. 25a al. 3), en y incluant également les projets de compétence fédérale (25g al. 2).
2. La prime à la démolition représente l'un des principaux leviers pour atteindre les objectifs de stabilisation. Or, le seul recours au fonds sur la plus-value tel que prévu par l'art. 5 LAT sera largement insuffisant dans le contexte genevois et concurrencera par ailleurs les efforts pour une densification vers l'intérieur. Notre gouvernement

demande donc que l'ordonnance prévoie une contribution financière de la Confédération, telle que le prévoit la LAT 2, qui devrait être à minima équivalente aux dépenses cantonales.

3. Le dispositif proposé pour le monitoring des objectifs de stabilisation (art. 25d) est d'une grande technicité et mobilisera à cet égard certaines ressources au sein de l'administration cantonale. Il garantira toutefois un suivi précis du territoire et l'applicabilité de mesures de sanction. Notre Conseil approuve donc ce dispositif et consent à mettre à disposition les ressources nécessaires, à condition toutefois que les objectifs de stabilisation soient appliqués tels que demandés ci-dessus (cf. point 1).
4. La modification de l'ordonnance précise par ailleurs certaines nouvelles dispositions de la loi relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Si l'approvisionnement en électricité répond à un besoin urgent, notre Conseil exprime des réserves à propos des conditions permettant la dispense d'autorisation d'installations solaires en façade (art. 32a<sup>bis</sup> n-OAT). Ces conditions s'apparentent en effet à une exemption totale de demande d'autorisation de construire, ce qui conduira à porter une atteinte au patrimoine bâti et paysager. Nous demandons donc une reformulation des conditions d'exemption, de sorte que cette préoccupation soit intégrée.
5. L'incertitude sur le développement futur des installations solaires hors zone à bâtir prévues par la LAT 2 mérite d'être levée, en fixant un cadre permettant de minimiser les potentiels impacts territoriaux et paysagers. Nous demandons par conséquent que soient précisés en ce sens les art. 32c et 32d n-OAT.

Vous trouverez dans le document annexé à ce courrier les remarques de détail du canton de Genève.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Rignetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe : prise de position détaillée du canton de Genève

Copie par courriel (Word et PDF) : aemterkonsultationen@are.admin.ch



## Modification de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

### Annexe – Prise de position détaillée du canton de Genève (17-09-2024)

Document en consultation	Prise de position du canton de Genève
<b>Art. 19a Implication de l'Assemblée fédérale</b>	<p>Pas de commentaire</p>
<p>1 Si, dans le cadre d'un projet de la partie conceptuelle ou de la partie Programme d'un plan sectoriel, une procédure de consultation au sens de l'art. 19 est ouverte, le Conseil fédéral transmet simultanément ce projet à l'Assemblée fédérale en lui demandant s'il convient de lui soumettre pour consultation.</p> <p>2 Si la commission compétente demande une telle consultation, le Conseil fédéral lui transmet le rapport sur le résultat de la procédure de consultation. Le Conseil fédéral invite la commission à lui faire parvenir son avis dans un délai de trois mois.</p> <p>3 Le Conseil fédéral tient compte de l'avis de la commission lorsqu'il se prononce sur la partie conceptuelle ou la partie Programme du plan sectoriel. S'il s'écarte des propositions de la commission, il informe cette dernière et motive son choix.</p>	
<b>Art. 25a Objectif de stabilisation en dehors de la zone à bâtrir</b>	<p>Requête 1 : Dans les relevés du RegBL, tenir compte de la surface des constructions.</p> <p>Explications: Nous estimons en effet que le principe "un bâtiment pour un bâtiment", sans tenir compte des surfaces des bâtiments, ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé par l'initiative du paysage, à savoir la protection de la zone non construite contre le mitage du territoire et la préservation de ses valeurs biologiques et paysagères.</p> <p>Nous demandons à ce que la compensations des bâtiments tiennent compte de leur surface.</p>

Document en consultation	Position GE
	<p>Nous soutenons le principe de faire référence à une base de données officielle et dont l'exactitude et la mise à jour sont assurées.</p>
<p><i>2 L'objectif de stabilisation prévu à l'article 1 alinéa 2 lettre b)quater LAT vaut pour les imperméabilisations du sol en dehors des zones à bâtir, à l'exception de la région d'estivage selon le jeu de géodonnées de base visé à l'art. 5 de l'ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones du 7 décembre 1998 (Ordonnance sur les zones agricoles) 1.</i></p>	<p>Pas de commentaire</p>
<p><i>3 Un sol est considéré comme imperméable au sens de l'article 1 alinéa 2 lettre b)quater, de l'article 6 alinéa 3 lettre e, de l'article 8d alinéa 2 et de l'article 38c LAT lorsqu'il s'agit d'une surface de bâtiment ou d'une surface au sol pourvue d'un revêtement imperméable tel que le béton ou l'asphalte.</i></p>	<p><b>Requête 2:</b> Privilégier une définition plus large qui inclut les sols artificialisés</p> <p><b>Explications:</b> Nous ne soutenons pas cette définition trop restrictive des sols imperméabilisés, qui exclut de l'objectif de stabilisation de nombreux aménagements et installations qui présentent certes une certaine perméabilité mais n'en portent pas moins une atteinte forte aux nombreux services écosystémiques des sols naturels (sols décapés nus, sols stabilisés avec du tout-venant, sols fortement compactés). Nous demandons à ce que toutes les surfaces artificialisées soient considérées comme imperméables.</p>

Document en consultation	Position GE
<i>4 Les imperméabilisations du sol sont considérées nécessaires pour l'exercice d'activités touristiques, si pour des raisons d'utilisation touristique et de loisirs elles sont imposées par leur destination et autorisées comme telles, et qu'elles sont situées dans une région à vocation touristique prépondérante. Le plan directeur cantonal définit ces zones.</i>	<p><b>Requête 3: Supprimer le terme de "loisirs"</b></p> <p><b>Explications:</b> Nous soutenons le principe d'une délimitation dans le Plan directeur cantonal de régions pour l'application des exceptions aux objectifs de stabilisation des sols imperméabilisées. Cela représente une manière probante de limiter les exceptions.</p> <p>En revanche, nous demandons à ce que le terme de "loisirs" soit supprimé de la disposition, dans la mesure où ils représentent une activité pouvant être potentiellement déployée sur tout le territoire.</p>
<b>Art. 25b Réalisation des objectifs de stabilisation</b>	
<i>Les objectifs de stabilisation sont atteints lorsque les valeurs actuelles relatives au nombre de bâtiments et à la surface imperméabilisée dans le canton concerné ne dépassent pas 101 % des valeurs déterminantes au 29 septembre 2023.</i>	Nous soutenons cette valeur de référence de 1% de progression à ne pas dépasser à long terme, qui exige de la part des cantons un engagement rapide
<b>Art. 25c Valeurs déterminantes au 29 septembre 2023</b>	
<i>1 Les valeurs relatives au nombre de bâtiments et à la surface imperméabilisée au 29 septembre 2023 (date de référence) se fondent sur les données disponibles les meilleures possibles.</i>	<p>Nous soutenons le principe d'une approche pragmatique, puisque le relevé initial de référence sert, en premier lieu, à déterminer la valeur-seuil à ne pas dépasser et qu'une approche peu précise permet néanmoins de déterminer clairement le plafond à ne pas dépasser.</p> <p><b>Suggestion:</b> Il serait utile de préciser de manière explicite que les bâtiments et surfaces imperméabilisés illégaux sont compris dans les objectifs de stabilisation et que leur démantèlement peut servir à atteindre ces objectifs.</p> <p>Nous soutenons cette approche pragmatique, à condition toutefois de tenir compte des surfaces des bâtiments (de nombreux bâtiments illicites étant de petite taille).</p>
<i>2 Les bâtiments existants sans droit et les surfaces imperméabilisées illégalement dont la suppression a été ordonnée par une décision entrée en force à la date de référence ne sont pas inclus dans l'état des données.</i>	
<i>3 Sont considérés comme déjà existants à la date de référence, outre les bâtiments et les surfaces imperméabilisées déjà existants à cette date, les bâtiments et les surfaces qui faisaient l'objet d'une autorisation entrée en force à cette date, dans la mesure où</i>	

Document en consultation	Position GE
<i>ils ont été réalisés plus tard sur la base de cette autorisation. Dans tous ces cas, aucune distinction n'est faite selon qu'ils soient liés à l'agriculture ou au tourisme ou qu'ils doivent être pris en compte sur la base de l'article 8d alinéa 2 LAT.</i>	
<i>4 Si, après la date de référence, un territoire est nouvellement affecté à une zone non constructible, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées qui s'y trouvent sont traités comme s'ils avaient déjà fait partie d'une zone non constructible à la date de référence. Si, après la date de référence, un secteur est nouvellement affecté à une zone à bâtir, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées qui s'y trouvent sont traités comme s'ils avaient déjà appartenu à une zone à bâtir à la date de référence.</i>	
<i>5 Si un bâtiment est placé sous protection après la date de référence, il est traité comme s'il avait déjà été mis sous protection à la date de référence. Si, après la date de référence, un bâtiment mis sous protection est libéré de cette protection, il est traité comme s'il n'avait pas été protégé à la date de référence.</i>	
<b>Art. 25d Géodonnées et coordination</b>	
<i>1 Aux demandes de permis de construire pour des projets situés hors des zones à bâtir doivent être joints des plans ou des géodonnées des surfaces au sol des bâtiments et des surfaces imperméabilisées. Dans les demandes d'autorisations de construire, la distinction est faite entre les surfaces existantes, les nouvelles surfaces à autoriser et les surfaces à éliminer.</i>	<p>Nous soutenons ces dispositions qui sont un préalable indispensable pour l'examen périodique d'atteinte des objectifs de stabilisation.</p>
<i>2 L'évaluation des demandes de permis de construire doit faire l'objet d'une vérification au moins sommaire de l'adéquation de l'état des données à la date de référence (art. 25c) dans le secteur concerné.</i>	<p>Nous soutenons le principe selon lequel une vérification des données issues du RefBL et de la MO doit être faite au stade de l'instruction d'une demande de permis de construire.</p> <p><b>Suggestion:</b> Toutefois, la notion de "secteur concerné" demande à être précisée.</p>
<i>3.Les permis de construire doivent comprendre des géodonnées concernant :</i>	

Document en consultation		Position GE
a. les bâtiments autorisés par le permis de construire et - dans les secteurs au sens de l'article 25a alinéa 2 - les surfaces imperméabilisées ;		
b. les bâtiments existants représentés sur le plan et - dans les secteurs au sens de l'article 25a alinéa 2 - les surfaces imperméabilisées ;		
c. l'affectation autorisée des surfaces imperméabilisées sous forme d'attributs, notamment en cas d'imperméabilisation du sol due à l'agriculture, à l'exercice d'activités touristiques, à des installations énergétiques ou à des installations de transport cantonales ou nationales.		
4 L'affectation à un autre usage d'un sol imperméabilisé qui était réservé à l'agriculture, à l'exercice d'activités touristiques, à des installations énergétiques ou à des installations de transport cantonales ou nationales requiert un permis de construire. Si l'affectation initiale est simplement abandonnée, l'autorité compétente doit en être informée.		
<b>Art. 25e Examen périodique de la réalisation des objectifs de stabilisation</b>		
1 L'examen périodique de la réalisation des objectifs de stabilisation a lieu au moins tous les quatre ans dans le cadre du rapport visé à l'article 9 alinéa 1.	Pas de commentaire	
2 Si le respect des objectifs de stabilisation semble compromis, le plan directeur doit à nouveau être adapté aux exigences de l'article 8d LAT dans un délai maximal de cinq ans.	Suggestion: Nous estimons nécessaire de préciser cette disposition, en indiquant un horizon temporel de 4-5 ans après lequel l'atteinte des objectifs de stabilisation peut être qualifiée de "compromise". L'examen périodique doit comprendre une projection linéaire des réserves cantonales et ainsi déterminer dans combien d'années chacun des objectifs risque de ne plus être atteints.	
3 Une fois ce délai écoulé sans avoir été utilisé, l'obligation de compensation (art. 25f) s'applique. Sous réserve de l'alinéa 4, elle devient caduque dès que la Confédération a approuvé une adaptation du plan directeur répondant aux exigences légales.		

Document en consultation	Position GE
4 L'obligation de compensation (art. 25f) s'applique également lorsque l'examen de la réalisation des objectifs de stabilisation montre qu'au moins un des objectifs de stabilisation n'est plus atteint. Elle devient caduque lorsque les objectifs de stabilisation sont à nouveau respectés.	
5 L'article 52b alinéa 3 s'applique à la désignation des cantons.	
<b>Art. 25f Obligation de compenser si les objectifs de stabilisation ne sont pas atteints</b>	
1 Dans les cantons où l'article 38b alinéa 3 LAT s'applique directement ou par analogie (art. 8d al. 4 LAT), les bâtiments nouvellement autorisés en dehors des zones à bâtrir doivent être compensés par la démolition de bâtiments existants de manière à ce que la surface de bâtiment globale initiale n'augmente pas.	<p><b>Requête 4:</b> Nous demandons la modification suivante: "(...) de manière à ce que le nombre et la surface de bâtiment globale initiale n'augmente pas". En effet, l'objectif de l'art. 1, al. 2 let b) vise le nombre de bâtiments et cette exigence doit, pour des questions de cohérence, <i>a minima</i> figurer dans l'obligation de compensation.</p> <p>A noter que lorsque l'art. 38b al. 3 LAT s'applique par analogie (art. 8d al. 4 LAT et art. 25e al. 4 OAT), les cantons concernés seront contraints à une compensation des surfaces imperméabilisées également, même si la LAT ne l'exige pas objet par objet.</p>
2 La construction ne peut commencer que lorsque les démolitions et renaturations compensatoires ont été réalisées.	<p><b>Requête 5:</b> A modifier comme suit: "(...) ont été réalisées ou que des garanties suffisantes pour leur réalisation sont données."</p> <p>Il s'agit d'accorder aux cantons une certaine souplesse pour la compensation.</p>
3 Pour les renaturations à long terme, il suffit que les travaux de construction soient terminés et que la renaturation soit assurée. La simple garantie de démolitions et de renaturations compensatoires peut suffire lorsque des constructions ou des installations sont remplacées et pour lesquelles il existe un besoin ininterrompu conforme à l'affectation de la zone ou dont l'implantation est imposée par sa destination.	<p><b>Suggestion:</b> Dès lors que l'obligation de compensation ne concerne formellement que les bâtiments, on peut s'interroger sur quels types de renaturations à long terme peuvent être concernés. Cet article peut être supprimé.</p>
<b>Art. 25g Bâtiments et imperméabilisations autorisés par la Confédération</b>	

Document en consultation	Position GE
<i>1 Lorsque des bâtiments ou des imperméabilisations de surfaces en dehors de la zone à bâti sont autorisés par une procédure d'approbation des plans de la Confédération, l'article 25 al. 1 et 3 est applicable.</i>	Pas de commentaire
<i>2 De tels bâtiments et surfaces imperméabilisées sont seulement déduits au profit des cantons dans le cadre du calcul selon l'art. 25b s'ils relèvent de la compétence de planification des cantons.</i>	<b>Requête 6:</b> Nous ne soutenons pas le principe d'une exclusion des projets fédéraux des objectifs de stabilisation, considérant les intentions de l'initiative du paysage.
<i>3 Lorsque la destination de tels bâtiments ou surfaces imperméabilisées est caduque, l'autorité compétente impose une éventuelle obligation de suppression. Les obligations d'annonce et d'autorisation selon l'art. 25d al. 4 sont applicables par analogie.</i>	Pas de commentaire
<i>Nouveau - prime à la démolition (art. 5a nLAT)</i>	
	<b>Requête 7:</b> L'art. 5a al. 3 nLAT prévoit explicitement que la Confédération puisse allouer des contributions aux cantons pour leurs dépenses. Nous demandons à ce que l'OAT introduise le principe d'une participation financière à hauteur minimale de 50% aux dépenses des cantons.
	<b>Requête 8:</b> Nous demandons à ce que l'OAT précise la disposition de l'art. 5a LAT, en rendant explicite que les constructions illégales ne peuvent pas recevoir de prime à la démolition, considérant qu'elle sont soumises à l'obligation légale de prise en charge des frais de démolition.
<i>Art. 32bis Regroupement des installations infrastructurelles</i>	Pas de commentaire
<i>1 Les installations infrastructurelles doivent être regroupées ou mises ensemble dans la mesure du possible et de manière appropriée et être prévues sur des sites aussi peu sensibles que possible.</i>	
<i>2 Si le sol doit être utilisé pour des installations infrastructurelles, il faut examiner avec quelles autres utilisations cette occupation pourrait être liée.</i>	

Document en consultation	Position GE
<b>Art. 32abis Installations solaires - en façades</b>	<p><b>Art. 32abis Installations solaires en façades dispensées d'autorisation</b></p> <p><b>Requête 9:</b> Nous proposons d'ajouter une condition à l'art. 32abis al. 2 lettre e nOAT qui pourrait avoir la teneur suivante : "Elles sont placées sur des bâtiments ne dépassant pas 11m de hauteur totale et respectent les prescriptions et les documents fixant l'état de la technique reconnus et appliqués par l'AEAI".</p> <p><b>Explication:</b> Le texte prévu ne comporte aucune condition en lien avec la sécurité en cas d'incendie. Or, des panneaux photovoltaïques en façade sur un immeuble de plus de 11 mètres de haut présentent un danger accru en la matière et nécessitent donc un examen à effectuer dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire.</p> <p><b>Requête 10:</b> Ajouter un nouvel alinéa dans l'article 32a bis prévoyant une exception de dispense d'autorisation et précisant que, dans les périmètres de consultation découlant de l'application de l'OPAM, la mise en place d'installations solaires en façade ou en toiture est soumise à un examen et préavis de la part de l'autorité d'exécution de l'OPAM dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.</p> <p>Formulation proposée pour cet alinéa:</p> <p>"Exception</p> <p>6 (nouveau) Dans les périmètres de consultation de l'OPAM, les installations solaires projetées doivent garantir l'intégrité de la façade et de la toiture, son incinérabilité et ne pas nuire aux objectifs de protection visés."</p> <p><b>Requête 11:</b> Nous demandons de fusionner et réduire à deux le nombre d'alternatives, comme ci-après.</p> <p><b>Explication:</b> Contrairement à l'article 32a qui traite des installations en toiture à priori moins visible donc ayant potentiellement un impact moindre, ces conditions alternatives sont si étendues qu'elles s'apparentent à une exemption</p> <p><b>1 Les installations solaires en façades sont réputées être suffisamment adaptées lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :</b></p>

Document en consultation	Position GE
	totale de demande d'autorisation. Les spécialistes ne conçoivent pas d'installations qui ne remplissent aucune des conditions.
a. <i>Elles forment une surface rectangulaire compacte contiguë.</i>	a. supprimer
<i>proposition EnDK</i>	a bis. Elles sont agencées sous la forme de plusieurs installations, qui forment chacune une surface rectangulaire compacte contigué, si cela permet d'obtenir une apparence globale plus harmonieuse. Nous demandons de ne pas entrer en matière concernant cette proposition de la Conférence des services cantonaux de l'énergie EnDK
b. <i>Elles remplacent de manière uniforme des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes.</i>	b. Elles remplacent de manière uniforme et dans des teintes assorties des éléments de façades ou parties de construction jusqu'ici uniformes.
c. <i>Elles couvrent entièrement la surface d'un pignon.</i>	c. supprimer La lettre b couvre déjà cette notion, un pignon pouvant être considéré comme une parties de construction uniforme.
d. <i>Elles présentent la même teinte que les surfaces de façades existantes contiguës non recouvertes de panneaux solaires.</i>	d. supprimer Notion intégrée à la lettre b afin d'être cumulative
e. <i>Elles tombent dans le champ d'application de prescriptions d'aménagement cantonales ou communales relatives aux installations solaires en façades, dans une zone à bâtir, et correspondent à ces dernières.</i>	e. maintenir
f. <i>Elles se trouvent dans une zone d'activités.</i>	f. supprimer selon argumentaire du centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE)
2 <i>Sous réserve du droit cantonal, ces installations solaires doivent en sus remplir les conditions suivantes :</i>	

Document en consultation	Position GE
a. <i>Elles ne recouvrent pas des éléments de structure ou de décoration existants</i>	a. (remplacé) <i>Elles s'intègrent harmonieusement à la composition architecturale et aux teintes du bâtiment.</i>
	Même s'il n'existe aucune définition de ces éléments, ni autorités de contrôle, au moins l'objectif est clair et peut être repris dans le droit et les recommandations cantonales.
b. <i>Vu de face, elles ne dépassent pas les bords de la façade.</i>	
c. <i>Elles sont placées à une distance maximale de 20 cm de la façade et sont parallèles aux bords de celle-ci.</i>	
d. <i>Elles sont conçues dans des couleurs et matériaux uniformes et sont peu réfléchissantes selon l'état des connaissances techniques.</i>	
3 <i>Lorsque l'utilisation de l'énergie solaire n'est pas limitée de manière excessive, les éventuelles exigences d'intégration plus poussées des prescriptions d'aménagement cantonales ou communales liées à la zone doivent être respectées.</i>	
4 <i>Le droit cantonal peut définir d'autres catégories d'installations solaires suffisamment adaptées à l'intérieur des zones à bâtir.</i>	
5 <i>Si un projet de construction prévoit des installations solaires en façades et qu'un permis de construire est de toute façon nécessaire pour ce projet, les installations solaires doivent en principe être évaluées dans le cadre de la procédure de permis de construire. Les cantons peuvent prévoir des exceptions. L'autorisation de construire peut se limiter à fixer des conditions-cadres et des principes d'aménagement au lieu d'un aménagement précis des installations solaires.</i>	<p><b>Requête 12:</b> Nous demandons la modification suivante:</p> <p>5. ...un permis de construire est de toute façon nécessaire pour ce projet, la qualité d'intégration des installations est évaluée par l'autorité dans le cadre de la procédure du permis de construire...</p> <p><b>Explication:</b> Le but est d'éviter que les requérants ne contournent cette limitation importante en n'intégrant pas leur installation dans la demande et en la réalisant ensuite par annonce. L'autorité se verrait ainsi amputée de son pouvoir de décision.</p>

Document en consultation	Position GE
<i>proposition EnDK</i> art. 32bbis Installations solaires sur des biens culturels d'importance cantonale ou nationale (selon l'art. 18a, al. 3, LAT)	<b>Requête 13:</b> Nous demandons de ne pas entrer en matière concernant cette proposition de la Conférence des services cantonaux de l'énergie EnDK. Elle pourrait constituer un violation de la séparation des pouvoirs (art.75 de la Constitution fédérale) en retirant de fait la capacité à l'autorité de faire une pesée des intérêts Art. 7 LPN.
<i>proposition EnDK</i> art. 32bter Installations solaires dans des zones de protection des sites construits (selon l'art. 18a, al. 4, LAT)	<b>Requête 14:</b> Nous demandons de ne pas entrer en matière concernant cette proposition de la Conférence des services cantonaux de l'énergie EnDK. Les 10% de coûts supplémentaires correspondent à la marge de mise en concurrence des entreprises. Cette proposition empêche de fait à l'autorité d'imposer toute mesure d'intégration.
<b>Art. 32c, titre et al. 1 Installations solaires liées à des constructions ou des installations hors de la zone à bâtrir</b>	<b>Requête 15:</b> Préciser la notion de "unité visuelle avec des constructions et des installations"
<b>1 Les installations solaires raccordées au réseau électrique peuvent être implantées en dehors des zones à bâtrir, notamment lorsqu'elles forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations qui, selon toute vraisemblance, existeront légalement à long terme.</b>	<b>Explication:</b> Cette nouvelle disposition de l'art. 32c concerne spécifiquement des installations solaires apportées sur des constructions ou installations existantes. Or la formulation "lorsqu'elles forment une unité visuelle avec des constructions et des installations" (existantes) laisse ouverte la possibilité d'une extension de constructions existantes, par exemple par la pose de champs photovoltaïques indépendantes et en continuité à des serres existantes. Ce dernier cas de figure est couvert par l'art. 32d et doit répondre à d'autres critères, si bien qu'il convient de préciser qu'il s'agit ici uniquement d'installations posées sur/ adossées à des constructions et installations existantes.

Document en consultation	Position GE
<i>proposition EnDK</i>	<p>Nous adhérons à cette proposition de la Conférence des services cantonaux de l'énergie EnDK.</p> <p>1 bis. Si l'implantation d'une installation solaire imposée par la destination est approuvée sur la base de l'art. 1, cela vaut également pour les installations électriques qui sont requises pour dévier l'énergie électrique de ces installations solaires.</p>
<i>Art. 32d Installations solaires indépendantes qui ne revêtent pas un intérêt national hors de la zone à bâtir</i>	<p><b>Requête 16:</b> Nous demandons de préciser la notion de SAU, en désignant les périmètres qui se prêtent à l'agriculture sans s'arrêter exclusivement à la SAU effective utilisée dans le cadre des paiements directs.</p> <p><b>Explications:</b> La différenciation des conditions selon la présence de surfaces agricoles utiles (SAU) est problématique dans la pratique. En effet, cette dernière est définie dans l'OTerm et peut rapidement évoluer dans le temps sur simple décision du propriétaire de la mettre ou pas en culture. On ne peut ainsi pas éviter qu'un requérant (propriétaire) intègre/extraire volontairement un périmètre des SAU, afin d'obtenir des conditions plus favorables pour des installations solaires. Un renvoi à la SAU recensée durant les 10 dernières années additionnées au périmètre des SDA représenterait la "SAU potentielle" et serait le bon outil pour préserver durablement les terres utiles à la production alimentaire.</p> <p><b>Requête 17:</b> Nous demandons par ailleurs que l'OAT précise l'art. 24ter al. 1 let. a comme suit: "Sont réputés sensibles les sites recensés dans les inventaires fédéraux ISOS et IFP, ainsi que les zones à protéger au sens de l'art. 17 LAT."</p>

Document en consultation	Position GE
<i>proposition EnDK</i>	Nous adhérons à cette proposition de la Conférence des services cantonaux de l'énergie EnDK.
1 bis. Si l'implantation d'une installation solaire imposée par la destination est approuvée sur la base de l'al. 1, cela vaut également pour les installations électriques qui sont requises pour dévier l'énergie électrique de ces installations solaires.	
<i>2 Si l'installation est soumise à une obligation de planification, le projet doit reposer sur une base correspondante.</i>	<b>Requête 18:</b> Nous demandons à ce que l'OAT se prononce sur le seuil déterminant pour apprécier si une installation est soumise à une obligation de planification, a priori en application d'une surface total de l'installation (et non pas de la puissance, les enjeux paysagers étant prépondérants)
<i>3 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.</i>	
<i>4 Le droit cantonal règle les compétences et la procédure pour l'exécution par substitution pour ce qui concerne l'obligation de démantèlement au sens de l'article 24ter, alinéa 3, LAT.</i>	
<i>5 Pour garantir les frais occasionnés, la collectivité publique compétente dispose d'un droit de gage sur les terrains auxquels s'applique cette obligation de démantèlement. Le droit cantonal détermine dans quelle mesure des sûretés doivent être fournies pour couvrir les frais de démantèlement.</i>	
<i>6 Le droit de gage visé à l'al. 5 prend naissance sans inscription au Registre foncier lorsque l'exécution par substitution est ordonnée et prime toute charge inscrite. L'article 836, alinéa 2, du Code civil s'applique par analogie.</i>	<b>Suggestion:</b> L'OAT doit préciser que la mise en œuvre de l'art. 24ter al. 3 (obligation de démolition) comprend aussi la remise en état des sols et la reconstitution de ses qualités tant physiques que chimiques.
<b>Art. 32e Installations destinées à l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse</b>	

Document en consultation	Position GE
1 Les installations destinées à l'utilisation de l'énergie issue de la biomasse non ligneuse peuvent notamment être imposées par leur destination hors de la zone à bâtiir, lorsque :	<p><b>Requête 19:</b> Il est nécessaire de définir un seuil limite pour la provenance de la biomasse. Sans ce seuil, cette dernière peut engendrer des nuisances importantes lors de son transport.</p> <p>Par analogie aux installations conformes à la zone agricole, la viabilité économique de ces installations devra être vérifiée et des dispositions de démantèlement en cas de cession d'activité prises.</p>
a. le site se trouve dans une zone peu sensible et jouxte des infrastructures qui existent également, telles que des stations d'épuration des eaux usées ou des postes de transformation ou à des bâtiments agricoles ou similaires ;	
b. s'il existe à proximité une conduite dans laquelle le gaz extrait peut être injecté ou s'il existe une possibilité d'injection de l'électricité produite et une possibilité d'utilisation efficace de la chaleur produite ; et	
c. l'équipement routier est suffisant.	<p><b>Suggestion:</b> La systématique de cet article ne permet pas de préciser si cet alinéa s'applique uniquement à la biomasse non ligneuse ou à toute la biomasse; cela est à préciser</p> <p>D'autre part, les entrepôts pour stockage intermédiaire risquent fort de devenir pérennes; ils doivent dès lors répondre aux mêmes critères de localisation que les installations au sens de l'al. 1 let. a</p>
2 S'il existe, pour des besoins avérés de stockage intermédiaire du matériel de base ou des produits finis, des sites en dehors des zones à bâtiir qui sont nettement plus avantageux qu'un site à l'intérieur des zones à bâtiir ou des zones spéciales, les entrepôts correspondants peuvent également être considérés comme imposés par leur destination.	
3 Si l'installations requiert une planification, le projet doit se fonder sur une base correspondante. Les installations dont la quantité de biomasse non ligneuse traitée ne dépasse pas 45 000 tonnes par an ne sont pas soumises à l'obligation d'aménagement le territoire.	<p><b>Requête 20:</b> Nous demandons à ce que l'OAT définitise également un seuil pour les installations de biomasse ligneuse</p>
4 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.	

Document en consultation	Position GE
<b>Art. 32f Installations destinées à transformer de l'électricité renouvelable en hydrogène, en méthane ou en d'autres hydrocarbures synthétiques</b>	
<b>1 Les installations destinées à transformer de l'électricité renouvelable en hydrogène, en méthane ou en d'autres hydrocarbures synthétiques sont imposées par leur destination hors de la zone à bâtir dans des zones peu sensibles ou dans des zones qui subissent déjà des atteintes importantes, si elles jouxtent des installations de production d'électricité renouvelable et sont desservies pour l'évacuation des agents énergétiques synthétiques générés.</b>	<b>Suggestion:</b> Pour définir les critères de localisation, se référer aux mêmes critères que pour la biomasse et le solaire (supra)
<b>2 Si l'installation de production d'électricité renouvelable est soumise à une obligation d'aménager le territoire et qu'il faut donc créer une base dans un plan d'affectation, l'installation destinée à la transformation doit être incluse dans cette planification. Dans le cas contraire, les installations destinées à la transformation ne nécessitent une planification que si elles occupent plus de 5'000 m<sup>2</sup> du sol.</b>	<b>Suggestion:</b> Reformuler "soumise à une obligation de planification" en utilisant la même formulation que pour la biomasse et le solaire (supra)
<b>3 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.</b>	<i>Pas de commentaire</i>
<b>Art. 32g Réseaux thermiques</b>	
<b>1 Les conduites de chaleur sont imposées par leur destination hors de la zone à partir, en particulier lorsque la liaison la plus directe possible passe par des zones non constructibles et que ce tracé permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie.</b>	
<b>2 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.</b>	<i>Pas de commentaire</i>
<b>Art. 32h Installations de télécommunication mobile</b>	
<b>1 En plus des cas prévus à l'article 24bis alinéas 2 et 3 LAT, sont imposées par leur destination les installations de télécommunication mobile nécessaires, lorsqu'elles sont intégrées dans un pylône à haute tension ou aménagées d'une autre manière à l'intérieur de la silhouette d'une installations infrastructurales existante.</b>	

Document en consultation	Position GE
<i>L'autorisation doit dépendre de l'existence de l'installation dans laquelle l'installation de téléphonie mobile sera intégrée.</i>	
<i>2 Une pesée des intérêts complète est effectuée dans tous les cas.</i>	
<b>Art. 33a Zones non constructibles incluant des utilisations soumises à compensation</b>	
<i>1 Les mesures de compensation doivent dans tous les cas avoir pour effet de ne pas augmenter dans l'ensemble le volume total des constructions hors sol et de ne pas utiliser davantage de surfaces à des fins de construction. Les terres agricoles utilisées doivent être compensées entièrement et de manière équivalente.</i>	<b>Suggestion:</b> L'obligation de compensation engendre une obligation subordonnée relative à la valorisation des matériaux terreux pour la compensation. La disparition de bâtiments impliquera un besoin de matériaux terreux pour la reconstitution de surfaces de sols. La concrétisation des buts de la loi nécessite de pouvoir réservé les matériaux terreux engendrés par le décapage du sol imperméabilisé pour la compensation quantitative.
<i>2 L'amélioration de la situation générale s'évalue sur la base d'une pesée des intérêts complète au regard des buts et principes de l'aménagement du territoire, en tenant compte en particulier de la structure du milieu bâti, de la culture du bâti, du paysage, des terres cultivables et de la biodiversité.</i>	<b>Requête 21:</b> Modifier le texte : "de la culture du bâti, du paysage, des terres cultivables sols et de la biodiversité.
<i>3 Les utilisations soumises à compensation ne peuvent être réalisées et exercées que si les compensations et améliorations nécessaires ont été effectuées et aussi longtemps qu'elles subsistent.</i>	
<b>Art. 34a, al. 3</b>	
<i>3 L'installation complète doit contribuer à une utilisation efficace des énergies renouvelables.</i>	
<b>Art. 38a Protection de l'activité agricole (bruit, odeurs)</b>	
<b>Art. 38a (art. 16 LAT)</b>	<b>Suggestion:</b> il manque un titre à cet article (systématique OAT)

Document en consultation	Position GE
<p><i>1 L'autorité compétente accorde des allègements au sens du droit de la protection de l'environnement à l'intérieur de la zone agricole, pour autant que l'intérêt à la protection contre les odeurs ou des dispositions relatives à la protection contre le bruit.</i></p>	<p><b>Requête 22:</b> Nous demandons une reformulation de l'alinéa comme suit:</p> <p>1 L'autorité compétente accorde des allègements au sens du droit de la protection de l'environnement à l'intérieur de la zone agricole, pour autant que l'intérêt à la priorité accordée à l'agriculture l'emporte sur l'intérêt au respect des dispositions relatives à la limitation préventive des émissions d'odeurs ou sonores et que l'usage agricole ne soit pas source d'immissions excessives ou de dépassement des valeurs d'alarme.</p> <p><i>1bis (nouveau) Dans le cadre des allègements mentionnés sous la lettre a, les délais de mise en conformité doivent être considérés en priorité. Durant le délai d'assainissement, une tolérance d'au maximum 30% peut être admise s'agissant de la fréquence d'immissions d'odeurs sur une année. La base d'évaluation de la fréquence d'immissions d'odeurs est celle déterminée dans la Recommandation relative à l'évaluation des odeurs de l'Office fédéral de l'environnement.</i></p> <p><b>Suggestion (relative au rapport explicatif): compléter l'explication relative à l'alinéa 1 : Rappeler les dispositions de l'OPB qui s'appliquent, notamment en matière d'allègements (art. 7, 14 et 31 OPB).</b></p>
<p><i>2 L'intérêt de la priorité à l'agriculture prévaut notamment lorsque :</i></p>	

Document en consultation	Position GE
<p>a. l'usage d'habitation concerné est postérieur à l'usage agricole ;</p>	<p><b>Requête 23:</b> Nous demandons la reformulation de cette lettre comme suit:</p> <p>a. l'usage d'habitation concerné est postérieur à l'usage agricole <i>et l'impact de l'usage agricole n'a pas augmenté de manière substantielle depuis lors.</i></p> <p><b>Suggestion:</b> Compléter le Rapport explicatif comme suit : "Lors d'une modification importante (notamment selon l'article 2, paragraphe 4, de l'ordonnance sur la protection de l'air [OPair]), les odeurs ou le bruit peuvent augmenter considérablement et dépasser le niveau auquel le voisinage était habitué jusqu'ici; il les a donc tolérés. Il ne doit pas y avoir d'effets (olfactifs ou sonores) nocifs ou gênants nouveaux ou supplémentaires."</p>
<p>b. le logement concerné a été autorisé en tant que logement agricole ; ou</p>	
<p>c. le logement concerné fait partie de l'exploitation agricole dont émanent les nuisances.</p>	<p><b>3 Si les personnes concernées par les immissions sonores ou olfactives acceptent les allégements, l'autorité compétente en tient compte dans la pesée des intérêts comme indice que l'intérêt à la priorité de l'agriculture prévaut.</b></p>
<p><b>4 En cas de plainte contre les odeurs ou le bruit, en cas de non-respect éventuel des dispositions relatives aux odeurs ou au bruit ou en cas d'allégements envisagés, il faut d'abord notamment vérifier si :</b></p>	<p><b>Requête 24:</b> Nous demandons la suppression de l'alinéa 3.</p> <p><b>Explication:</b> Si cet alinéa 3 devait être conservé, Genève demande des clarifications en réponse aux questions suivantes : quel est le fondement juridique de cette disposition (al.3) ? En cas de changement de locataires, comment procéder si les allégements accordés suite à l'accord des précédents locataires étaient remis en question ?</p>

Document en consultation	Position GE
a. l'usage non agricole touché par les immissions existent légalement ; et	<p><b>Suggestion:</b> Corriger une petite erreur à l'alinéa 4, lettre a : "existe" au singulier.</p> <p><b>Suggestion:</b> Commentaire sur le "Rapport explicatif": il est nécessaire de clarifier les explications du rapport explicatif portant sur le cas où l'usage non agricole touché par les immissions n'a pas fait l'objet d'une autorisation.</p>
b. il n'y a pas de motifs de révision pour l'autorisation de l'usage à des fins non agricoles.	<p><b>Suggestion (relative au rapport explicatif):</b> Reformuler la dernière phrase de commentaire de l'alinéa 5 comme suit : "La modification d'usage ne peut pas être autorisée en cas d'incompatibilité avec le droit de la protection de l'environnement."</p>
<b>Art. 39 Autorisations exceptionnelles 24 - Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage</b>	
<b>Art. 39, titre et al. 1 et 3</b>	
<b>Constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage</b>	
<b>1 Abrogé</b>	
	<p><b>3 Des autorisations ne peuvent être délivrées sur la base du présent article que si les caractéristiques essentielles de l'aspect extérieur, de la structure architecturale de la construction et des environs sont conservées.</b></p>
<b>Art. 42 Autorisations exceptionnelles 24c Constructions selon l'ancien droit</b>	
<b>Art. 42, al. 3, let. a et al. 4 et 5</b>	

Document en consultation	Position GE
3 La question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées:	<p>a. à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60 % ; cette valeur peut être dépassée, dans la mesure où cela est nécessaire, dans les constructions agricoles utilisées en tant que résidence principale selon l'ancien droit, pour atteindre au total une surface brute de plancher imputable de 100 m<sup>2</sup>, si la construction est entièrement équipée et s'il est garanti que l'habitation est utilisée comme résidence principale.</p>
	<p>4 Ne peut être reconstruite que la construction ou l'installation qui pouvait être utilisée conformément à sa destination au moment de sa destruction ou de sa démolition et dont l'utilisation répond toujours à un besoin. Le volume bâti ne peut être reconstruit que dans la mesure correspondant à la surface admissible au sens de l'al. 3 let. b, les agrandissements étant entièrement comptabilisés. Si des raisons objectives l'exigent, l'implantation de la construction ou de l'installation de remplacement peut légèrement différer de celle de la construction ou de l'installation antérieure.</p>
	<p>5 Les installations solaires visées à l'art. 18a, al. 1, LAT, ne sont pas prises en compte dans l'examen selon l'art. 24c , al. 4, LAT. Une isolation extérieure nécessaire à un assainissement énergétique, une surélévation de la toiture nécessaire à l'isolation, tout comme l'aménagement d'une installation solaire peuvent être autorisés, même s'ils entraînent un dépassement des limites fixées à l'al. 3 let. a ou b. Ils n'entraînent pas à eux seuls l'application de l'al. 3 let. b au lieu de l'al. 3 let. a.</p>
Art. 42a Autorisations exceptionnelles 24d al. 1 Bâtiments d'habitation agricole selon le nouveau droit	
Art. 42a, al. 1	

Document en consultation	Position GE
1 Un agrandissement peut être admis conformément à l'art. 24d, al. 1 et 3, LAT s'il est indispensable pour un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou pour un assainissement énergétique.	
<b>Art. 42b Autorisations exceptionnelles 24e Détenion d'animaux à titre de loisir</b>	
<b>Art. 42b, al. 1, 2 et 6bis</b>	
1 La transformation destinée à la détention d'animaux à titre de loisir est assimilée à un agrandissement de l'utilisation à des fins d'habitation du bâtiment d'habitation situé à proximité et doit être comptabilisée comme surfaces brutes annexes dans les cas visés à l'art. 42, al. 3, let. b.	
2 Abrogé	
6bis Les étables pour petits animaux qui existaient légalement et qui ont été détruits par force majeure peuvent être reconstruits.	
<b>Art. 43 Autorisations exceptionnelles 37a Restauration et hébergement</b>	
<b>Art. 43, al. 4-6</b>	
4 La reconstruction est régie par les al. 1 à 3 pour les établissements de restauration et d'hébergement créés selon l'ancien droit et par l'art. 42 pour les autres constructions et installations à usage commerciale érigées selon l'ancien droit.	
5 Les constructions et installations qui sont supprimées ailleurs dans le même compartiment de terrain et qui étaient également destinées à un usage commercial qui n'était pas imposé par sa destination peuvent donner droit à des agrandissements supplémentaires d'établissements d'hôtellerie. Le nombre de lits ne doit pas dépasser 100. Les agrandissements supplémentaires ne doivent pas créer un volume de bâtiment hors sol ni une surface au sol des bâtiments supérieurs à celui qui serait supprimé ailleurs. Sont notamment déterminants la nécessité pour l'exploitation,	Requête 25: Intégrer la problématique du parking relatif à l'activité de restauration et d'hôtellerie.

Document en consultation	Position GE
<i>l'ampleur des améliorations prévues et les améliorations qui peuvent être obtenues par des mesures compensatoires.</i>	
<i>6 Les établissements de restauration et d'hébergement autorisés en vertu des al. 4 ou 5 doivent rester à disposition de l'usage autorisé ou, dès que le besoin ou l'intérêt disparaît, être démolis.</i>	
<b>Art. 43a Autorisations exceptionnelles - dispositions communes assainissements énergétiques</b>	
<b>Art. 43a, al. 2</b>	
<i>2 Les assainissements énergétiques présentant un intérêt public prépondérant peuvent être autorisés sur la base d'une évaluation au cas par cas, pour autant que la présente section ne contienne pas de règles spéciales.</i>	
<b>Art. 43b Police des constructions - droit cantonal, compétences et ressources</b>	
<b>Art. 43b Exigences en matière de droit cantonal</b>	
<i>1 Le droit cantonal relatif à l'application de l'art. 25, al. 3 LAT doit au moins être conçu de manière à ce que :</i>	
a. <i>les interdictions d'utilisation ordonnées et les mesures ordonnées pour les faire respecter sont à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la notification de la décision, s'il n'est pas rendu vraisemblable que l'utilisation est licite ;</i>	
b. <i>les décisions de rétablissement de l'état conforme au droit sont prises dans le cadre d'une seule procédure, de telle sorte qu'après l'entrée en force de la décision et l'expiration du délai imparti, le rétablissement de l'état conforme au droit puisse être effectué par substitution ;</i>	

Document en consultation	Position GE
c. dans les procédures d'autorisation de construire, la légalité des constructions et installations existantes soit examinée au moins sommairement, que l'autorisation de construire soit, le cas échéant, assortie de décisions au sens de la let. b et qu'il soit garanti que les éventuelles mesures de rétablissement de l'état conforme au droit soient exécutées à une date déterminée.	
2 Les cantons dotent l'autorité visée à l'article 25 alinéas 2 et 3 LAT des compétences décisionnelles et des ressources nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par l'article 25 alinéa 3 LAT.	<p><i>Traitements des infractions et prescription trentenaire (Art. 25 al. 5 nLAT)</i></p> <p><b>Requête 26:</b> L'OAT doit prévoir des dispositions transitoires permettant de déterminer le traitement des constructions et installations illicites qui pourraient bénéficier de la prescription trentenaire au moment de l'entrée en force de la 2ème révision de la LAT, mais dont une procédure de rétablissement de la situation conforme au droit serait en cours.</p> <p>A ce titre, il s'agit aussi préciser dans quelle catégorie doivent être placés les bâtiments illégaux au 23 septembre 2023, qui acquièrent la prescription trentenaire entre cette date et l'entrée en vigueur de la LAT 2 (art. 25 nOAT)</p>
<b>Art. 43c Délai subsidiaire et obligation de motiver</b>	<p>1 Les obligations découlant des décisions de la police des constructions doivent être remplies dans un délai de 180 jours, si ni la décision ni le droit cantonal ne fixe un autre délai. Les délais fixés dans les décisions doivent en principe être nettement plus courts.</p> <p>2 Celui qui fait valoir que des constructions ou des installations formellement illégales peuvent être autorisées a posteriori ou que le rétablissement de l'état conforme au droit est exceptionnellement disproportionné à l'obligation de le justifier. Il en va de même de celui qui fait valoir qu'un délai plus long doit exceptionnellement être fixé pour une interdiction d'utilisation au sens de l'article 43b alinéa 1 lettre a.</p>

Document en consultation	Position GE
<b>Art. 52b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...</b>	
1 Les propriétaires fonciers et toute autre personne intéressée peuvent remettre aux autorités cantonales compétentes des documents susceptibles d'apporter ou de faciliter la preuve que certains bâtiments ou surfaces imperméabilisées étaient déjà existants au 29 septembre 2023.	
2 La Confédération, les cantons et les communes archivent les photographies aériennes, les images satellites et les autres bases de données appropriées qui pourraient faciliter ultérieurement la reconstitution des bâtiments et des surfaces imperméabilisées existants au 29 septembre 2023.	
3 La désignation des cantons au sens de l'article 38b alinéa 3 LAT et de l'article 25e alinéa 4 fait l'objet d'une annexe à la présente ordonnance.	